

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD  
**No. 339**

**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT  
DE LA PROCÉDURE AUX SÉANCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES  
DU CONSEIL**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 491, paragraphe 2 du code municipal permet aux municipalités d'adopter un règlement de régie interne pour les séances ordinaires et extraordinaires de conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 150 du code municipal stipule qu'une séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil, et que le conseil peut prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser la question;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Julie Bergeron à la séance régulière du 4 novembre 2024 avec dispense de lecture lors de l'adoption du premier projet, adopté par le conseil unanimement le 2 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** les conseillers présents confirment avoir reçu le projet de règlement avant la présente séance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Est statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité du Canton de Hemmingford ce qui suit et que le règlement no.339 remplace tout règlement visant le même sujet;

**Article 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**DES SÉANCES DU CONSEIL**

**Article 2 :**

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, au jour et heure qui y sont fixé et qui peuvent modifier par résolution.

**Article 3 :**

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, à l'hôtel de ville situé au : 505 rue Frontière local 5, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

**Article 4 :**

Les séances du conseil sont publiques

**Article 5 :**

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

**Article 6 :**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20h00.

**ORDRE ET DÉCORUM**

Le conseil est présidé par le maire ou son suppléant qui maintient l'ordre et le décorum .Il

peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## **ORDRE DU JOUR :**

### **Article 7:**

Le secrétaire-trésorier, fait préparer pour l'usage du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Pour faire insérer un item à l'ordre du jour de la séance ordinaire du mois, le dépôt doit être fait au plus tard 10 (dix) ouvrables avant la séance, à la direction générale de la municipalité, aux heures régulières.

L'ordre du jour est le cadre de travail de toute séance, cependant il est essentiel de garder à l'esprit que ce cadre doit rester ouvert. Ainsi, si une question d'intérêt public survient à la période de questions, un item pourra être ajouté à cet ordre du jour, et ce, sur un vote majoritaire du conseil.

## **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

### **Article 8 :**

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrites comme suit : la salle du conseil, 505 rue Frontière à Hemmingford.

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra être déposé sur une table ou un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou tout autre composante de cet appareil ne devront être placés sur une table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **Article 9 :**

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

### **Article 10 :**

La période de question est prévue à la fin de la séance. La durée de la période de question est d'une durée de 30 minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de questions adressées au conseil.

### **Article 11:**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- S'identifier au préalable;

- S'adresser au président de la séance;
- Déclarer à qui cette question s'adresse;
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- S'adresser en terme poli et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

#### **Article 12 :**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de 5 minutes pour poser une question et une sous-question, dans l'une des deux langues officielles de son choix (français ou anglais) après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention. Il est à la discrétion du président d'assemblée de répondre dans la langue de son choix. Si le président répond en anglais, tout citoyen est en droit d'exiger la traduction des échanges pour la compréhension de la majorité francophone.

#### **Article 13 :**

Une question n'est pas une remarque ou un commentaire, mais doit être un questionnement. Le président d'assemblée n'acceptera pas plus de 2 fois la même question, même si elle est posée par plus qu'une personne. Si l'intervenant persiste, après que le président d'assemblée lui demande de lui adresser une question claire et précise, le droit de parole de l'intervenant sera révoqué.

#### **Article 14 :**

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### **Article 15 :**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### **Article 16 :**

Seules les questions de natures publiques seront permises, par opposition à celles d'intérêts privés ne concernant pas les affaires de la municipalité.

#### **Article 17 :**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

#### **Article 18 :**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

#### **Article 19 :**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée et ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **DEMANDES ÉCRITES**

#### **Article 20 :**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

## **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÉGLEMENT**

### **Article 21 :**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire et le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

### **Article 22 :**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président d'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désire se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de la faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

### **Article 23 :**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### **Article 24 :**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

### **Article 25 :**

A la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## **VOTE**

### **Article 26 :**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

### **Article 27 :**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues par la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c.E-2-2).

### **Article 28 :**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

### **Article 29 :**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

**Article 30 :**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

**AJOURNEMENT**

**Article 31 :**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

**Article 32 :**

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans le cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

**PÉNALITÉ**

**Article 33 :**

Toute personne qui agit en contravention des articles 8, 11, 17, 19 et 21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction et de 200\$ pour une récidive, ladite ne devant en aucun cas être supérieurs à 500\$. Les faits pour chaque infraction sont en sus.

A défaut de paiement dans ce délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues *au Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c, C25.1)

**Article 34 :**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

**Article 35 :**

*Le présent règlement* entre en vigueur conformément à la loi.

*Lucien Bouchard*  
*Maire*

*Sylvie Dubuc*  
*Directrice générale et greffière-trésorière*

**Avis de motion: 4 novembre 2024**  
**Premier projet 4 novembre 2024**  
**Adoption du règlement : 2 décembre 2024**  
**Date de l'entrée en vigueur: 3 décembre 2024**